

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

Remplaçant le règlement S.A.D.R.-1.1 et modifiant le règlement S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval

SÉANCE du Conseil de la Ville de Laval, tenue le à heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Marc Demers, maire et président du Comité exécutif et les conseillers:

formant des membres du Conseil, sous la présidence de M, président du Conseil;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Laval est visée tant par les dispositions de cette loi, à l'exception du chapitre II. 1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil, au comité administratif et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil, le comité exécutif et le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval, portant le numéro de règlement numéro S.A.D.R.-1, est entré en vigueur le 8 décembre 2017;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs habilitants qui lui sont conférés par l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Laval peut à tout moment modifier son schéma d'aménagement en suivant les procédures prévues aux articles 47.1 à 53.11 et 53.11.4 à 53.11.14;

ATTENDU que sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil municipal s'est engagé par sa résolution CM 20171205-1055 adoptée le 5 décembre 2017, à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé lors d'un premier amendement, de manière à répondre à des demandes formulées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC) ainsi que par Hydro-Québec à l'égard de certains

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

éléments du schéma révisé;

ATTENDU que le coroner Jean Brochu, dans son rapport d'investigation signé le 17 octobre 2017 concernant le décès de Maeva Shaïna Duré survenu le 12 mars 2016, recommandait à la Ville de Laval de prendre des mesures dans un prochain schéma d'aménagement afin de rendre ses voies de circulation plus sécuritaires, surtout pour les utilisateurs vulnérables;

ATTENDU que certaines erreurs d'écriture (erreurs de frappe et d'orthographe, termes erronés, etc.) ont été constatées après l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé règlement numéro S.A.D.R.-1 qu'il conviendrait de corriger;

ATTENDU que l'avis ministériel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation notifié le 10 janvier 2019 à l'égard de la conformité du règlement numéro S.A.D.R.-1.1 aux orientations gouvernementales indiquait un élément non conforme concernant la gestion de l'urbanisation qu'il conviendrait de rectifier.

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

ARTICLE 1-

La sous-section **Bilan et perspectives** de la section 2.2.2.6 **Portrait des déplacements** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à son dixième paragraphe en remplaçant le treizième sous-paragraphe suivant :

« • la construction d'un viaduc au-dessus de l'A-440, entre le boulevard Henri-Bourassa et la rue Gaumont. »

par le sous-paragraphe suivant :

« • la construction d'un viaduc au-dessus de l'A-440, entre le boulevard Robert- Bourassa et la rue Gaumont. ».

ARTICLE 2-

La section 2.4.3.4 **Artères structurantes** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à son premier paragraphe en remplaçant la première phrase suivante :

« Les artères structurantes regroupent les boulevards Saint-Martin, Notre-Dame, de la Concorde, des Laurentides, Le Corbusier, Curé-Labelle ainsi qu'Arthur-Sauvé et le tronçon Ouest de l'avenue des Bois. »

par la phrase suivante :

« Les artères structurantes regroupent les boulevards Dagenais, Saint-Martin, Notre-Dame, de la Concorde, des Laurentides, Le Corbusier, Curé-Labelle ainsi qu'Arthur-Sauvé et le tronçon ouest de l'avenue des Bois. ».

ARTICLE 3-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'action 18 de l'objectif 1.1, en remplaçant le treizième sous-paragraphe suivant :

« • la construction d'un viaduc au-dessus de l'A-440, entre le boulevard Henri-Bourassa et la rue Gaumont. »

par le sous-paragraphe suivant :

« • la construction d'un viaduc au-dessus de l'A-440, entre le boulevard Robert- Bourassa et la rue Gaumont. ».

ARTICLE 4-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée en ajoutant, entre le deuxième sous-objectif et le troisième sous-objectif de l'objectif 1.4, les sous-objectifs suivants :

- «
- Réduire les dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics.
 - Protéger la faune et la flore typiques de la plaine inondable et la libre circulation des eaux. ».

ARTICLE 5-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'objectif 2.5 :

1. en remplaçant l'action suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

« 5. Identifier au programme triennal d'immobilisations les propriétés patrimoniales publiques devant faire l'objet de travaux de rénovation. »

par l'action suivante :

« 5. Identifier au programme triennal d'immobilisations les propriétés patrimoniales municipales devant faire l'objet de travaux de rénovation. »;

2. en remplaçant l'action suivante :

« 7. Appliquer les balises d'aménagement paysagères définies à la section 5.5, notamment dans le cadre de l'élaboration de planification particulière pour les composantes stratégiques identifiées à la carte 2-46, lors d'interventions qui touchent les éléments du patrimoine culturel identifiés à la carte 2-48 et pour la réalisation de tous projets qui pourraient avoir un impact significatif sur le paysage lavallois et sa transformation. »

par l'action suivante :

« 7. Appliquer les balises d'aménagement paysager définies à la section 5.5, notamment dans le cadre de l'élaboration de la planification particulière pour les composantes stratégiques identifiées à la carte 2-46, lors d'interventions qui touchent les éléments du patrimoine culturel identifiés à la carte 2-48 et pour la réalisation de tous projets qui pourraient avoir un impact significatif sur le paysage lavallois et sa transformation. ».

ARTICLE 6-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'objectif 3.1 :

1. en remplaçant l'action suivante :

« 8. Établir des lignes directrices pour l'aménagement et le réaménagement des voies de circulation, selon leur hiérarchie, en favorisant la mobilité durable (trottoirs, pistes cyclables, mobilier urbain, etc.) et le verdissement et en identifiant les mesures d'apaisement de la circulation à mettre en place. »

par l'action suivante :

« 8. Établir des lignes directrices pour l'aménagement et le réaménagement des voies de circulation, selon leur hiérarchie, en favorisant la mobilité durable (trottoirs, pistes cyclables, mobilier urbain, etc.) et le verdissement, en identifiant les mesures d'apaisement de la circulation à mettre en place et en assurant la sécurité des usagers les plus vulnérables. » ;

2. en ajoutant, à la suite de l'action 12, l'action suivante :

« 13. Revoir l'aménagement de certaines voies de circulation existantes (par exemple le boulevard Lévesque, le chemin du Bord-de-l'Eau,

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

etc.) » ;

3. en remplaçant la numérotation de la dernière action « 13 » par « 14 ».

ARTICLE 7-

La section 4.1 **Grandes affectations du territoire** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à son deuxième paragraphe :

1. en remplaçant le huitième sous-paragraphe suivant :

« • Protection ; »

par le suivant :

« • Conservation ; » ;

2. en remplaçant le neuvième sous-paragraphe suivant :

« • Conservation ; »

par le suivant :

« • Protection ; ».

ARTICLE 8 -

La section 4.1.1 **Fonctions autorisées sur l'ensemble du territoire** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à son premier paragraphe en remplaçant le quatrième sous-paragraphe suivant :

« • les services d'utilité publique, tels que les réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, en évitant toutefois que tout nouveau réseau soit implanté dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain ou d'un bois d'intérêt municipal. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les prolongements et les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits, sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ; »

par le suivant :

« • les services d'utilités publiques, sous réserve des dispositions suivantes :

- éviter, dans la mesure du possible, que tout nouveau réseau d'électricité, de gaz, de téléphone et de câblodistribution soit implanté dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain ou d'un bois d'intérêt municipal ;
- interdire que tout prolongement ou nouveau réseau d'aqueduc et d'égout soit implanté à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain ou d'un bois d'intérêt municipal, sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ; ».

ARTICLE 9 -

La section 6.2 **Plan d'action** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'action 18 du tableau de l'objectif 1.1, en remplaçant le treizième sous-paragraphe suivant :

« • la construction d'un viaduc au-dessus de l'A-440, entre le boulevard Henri-

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

Bourassa et la rue Gaumont. »

par le sous-paragraphe suivant :

« • la construction d'un viaduc au-dessus de l'A-440, entre le boulevard Robert- Bourassa et la rue Gaumont. ».

ARTICLE 10 -

La section 6.2 **Plan d'action** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée au tableau de l'objectif 2.1, en remplaçant l'action 14 suivante :

« 14. Poursuivre les études de faisabilité et les démarches de financement pour la concrétisation d'un centre de création d'artistique. »

par l'action suivante :

« 14. Poursuivre les études de faisabilité et les démarches de financement pour la concrétisation d'un centre de création artistique. ».

ARTICLE 11-

La section 6.2 **Plan d'action** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée au tableau de l'objectif 2.5 :

1. en remplaçant l'action 5 suivante :

« 5. Identifier au programme triennal d'immobilisations les propriétés patrimoniales publiques devant faire l'objet de travaux de rénovation. ».

par l'action suivante :

« 5. Identifier au programme triennal d'immobilisations les propriétés patrimoniales municipales devant faire l'objet de travaux de rénovation. »;

2. en remplaçant l'action 7 suivante :

« 7. Appliquer les balises d'aménagement paysager définies à la section 5.5, notamment dans le cadre de l'élaboration de planification particulière pour les composantes stratégiques identifiées à la carte 2-46, lors d'interventions qui touchent les éléments du patrimoine culturel identifiés à la carte 2-48 et pour la réalisation de tous projets qui pourraient avoir un impact significatif sur le paysage lavallois et sa transformation. »

par l'action suivante :

« 7. Appliquer les balises d'aménagement paysager définies à la section 5.5, notamment dans le cadre de l'élaboration de la planification particulière pour les composantes stratégiques identifiées à la carte 2-46, lors d'interventions qui touchent les éléments du patrimoine culturel identifiés à la carte 2-48 et pour la réalisation de tous projets qui pourraient avoir un impact significatif sur le paysage lavallois et sa transformation. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

ARTICLE 12-

L'article 7.2 du **document complémentaire** du règlement S.A.D.R.-1 est modifié en remplaçant à la définition **Usage sensible** le dernier paragraphe suivant :

« 1° un parc, un espace vert ou ou tout autre usage récréatif nécessitant un climat sonore réduit. »

par le paragraphe suivant :

« 1° un parc, un espace vert ou tout autre usage récréatif nécessitant un climat sonore réduit. ».

ARTICLE 13-

L'article 7.5.1.2 du **document complémentaire** du règlement S.A.D.R.-1 est modifié au paragraphe 2° du premier alinéa en remplaçant l'expression suivante :

« Toutefois, les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, qui ne sont pas assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2) puisqu'ils ne sont pas compris à l'intérieur de la rive de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) étant situés à plus de 10 mètres de la ligne des hautes eaux, sont autorisés dans cette portion de la rive (10 à 15 mètres de la ligne des hautes eaux). »

par l'expression suivante :

« Toutefois, les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, qui ne sont pas assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), s'il est démontré que la largeur de la rive de 15 mètres est différente de celle visée par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) (qui est de 10 ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux), pour les secteurs de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes, sont autorisés dans cette portion de la rive (10 à 15 mètres de la ligne des hautes eaux). ».

ARTICLE 14-

L'article 7.22 du **document complémentaire** du règlement S.A.D.R.-1 est modifié en remplaçant le troisième alinéa :

« La réglementation d'urbanisme devra aussi prévoir que préalablement à la construction de tout nouveau bâtiment destiné à accueillir un commerce de grande surface ou un centre commercial de grande surface à l'extérieur de l'aire d'affectation « Multifonctionnelle » et de l'aire d'affectation « Industrielle et commerciale régionale » identifiées à la carte 4-1, une étude mesurant l'impact commercial sur les commerces de la zone primaire et secondaire doit être réalisée afin de démontrer que les impacts sur la structure commerciale existante sont limités. »

par l'alinéa suivant :

« La réglementation d'urbanisme devra aussi prévoir que préalablement à la

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

construction de tout nouveau bâtiment destiné à accueillir un commerce de grande surface ou un centre commercial de grande surface à l'extérieur de l'aire d'affectation « Commerciale régionale » et de l'aire d'affectation « Industrielle et commerciale régionale » identifiées à la carte 4-1, une étude mesurant l'impact commercial sur les commerces de la zone primaire et secondaire doit être réalisée afin de démontrer que les impacts sur la structure commerciale existante sont limités. ».

ARTICLE 15-

L'annexe 2 du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée en remplaçant le tableau 8-2 : **Équipements et infrastructures du réseau électrique**, par le tableau suivant :

« Tableau 8-2 : Équipements et infrastructures du réseau électrique

LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE			
Ligne	Tension (kV)	Type	Longueur
1135-1138	120	aérien	8
1136-1178	120	aérien	8
1137-1139	120	aérien	15
1139 (P)	120	aérien	2
1156-1157	120	aérien	11
1266-1353	120	aérien	4
1268-1354	120	aérien	4
1272-1273	120	aérien	12
1274-1275	120	aérien	12
1288 (D1)-1289 (D1)	120	aérien	3
1288-1289	120	aérien	4
1414-1415	120	aérien	5
1531	120	souterrain	3
1532	120	souterrain	3
Lignes à 315 kV			
3041-3041 (P)	315	aérien	3
3046-3047	315	aérien	22
3048-3049	315	aérien	16
3048-3099	315	aérien	6
3054-3055	315	aérien	4
3069-1413	315	aérien	3
3070-3071	315	aérien	6
Lignes à 735 kV			
7102	735	aérien	12
7016	735	aérien	4
7017	735	aérien	3
7046	735	aérien	4
POSTES			
Nom	Tension (kV)	Municipalité	
de la Rivière-des-Prairies	69	Laval	
Landry	120	Laval	
Plouffe	120	Laval	
Renaud	120	Laval	
de Saint-François	120	Laval	
de Sainte-Rose	120	Laval	
de Chomedey	315	Laval	
de Duvernay	735	Laval	
CENTRALES			
Nom	Type	Municipalité	
de la Rivière-des-Prairies	Hydraulique	Laval	

».

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

ARTICLE 16- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(signé) Marc Demers, maire et président du Comité exécutif

(signé) , présidente du Conseil

(signé) Me Valérie Tremblay, greffière adjoint
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe par intérim

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.1.R

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement numéro S.A.D.R.-1.1.R vise à remplacer le règlement numéro S.A.D.R.-1.1 et à modifier le règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval afin de respecter des demandes formulées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC) et par Hydro-Québec, d'intégrer la recommandation émise par le coroner Jean Brochu dans un rapport d'investigation signé le 17 octobre 2017 et de corriger certaines erreurs d'écriture.

Un tel amendement aurait principalement pour effet :

- d'indiquer dans les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé la volonté expresse de la Ville de réduire les dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics, ainsi que de protéger la faune et la flore typiques de la plaine inondable et la libre circulation des eaux ;
- d'ajuster le libellé de l'article 7.5.1.2 du document complémentaire visant à permettre les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou d'accès public dans la portion de la rive située entre 10 et 15 m, lorsque la rive est de 10 m en vertu de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- de modifier la sous-section 4.1 Fonctions autorisées sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne les services d'utilité publique tels que les réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout ;
- d'ajouter aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé des sous-objectifs visant à rendre les voies de circulation en général, et le boulevard Lévesque Est en particulier, les plus sécuritaires possible, surtout pour les utilisateurs vulnérables ;
- de corriger certaines erreurs d'écriture (erreurs de frappe et d'orthographe, termes erronés, etc.).